REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2025-02-26-2 D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PLACE STENFORT DURANT DES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie);

Vu la demande effectuée par la société « VALGO, Rue Jean Moulin, ZA de Kerdroual, 56270 PLOEMEUR » en vue de réserver deux emplacements pour positionner une nacelle élévatrice sur la Place Stenfort les 3 et 4 Mars 2025

Considérant que le chantier de désamiantage du bâtiment sis 25 Rue Jacques Rodallec à GOURIN nécessite de réserver deux emplacements pour stationner une nacelle élévatrice sur la Place Stenfort les 3 et 4 Mars 2025 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La société « VALGO, Rue Jean Moulin, ZA de Kerdroual, 56270 PLOEMEUR » est autorisée à stationner une nacelle élévatrice sur deux places de parking, Place Stenfort, les 3 et 4 Mars 2025.

Article 2 : La signalisation réglementaire et conforme est mise en place par l'entreprise utilisatrice.

<u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

<u>Article 4</u>: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 26 Février 2025

Hervé LE FLOC'H